



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DECISION D'AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHÉ D'UN PRODUIT PHYTOPHARMACEUTIQUE
au titre de l'article 53 du règlement (CE) n°1107/2009**

Vu le règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et en particulier son article 53 relatif aux autorisations délivrées à titre de dérogation en situation d'urgence phytosanitaire pour une période n'excédant pas cent vingt jours,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande de ARMEFHLOL en date du 15 septembre 2022,

Nom commercial	SOKALCIARBO WP
Second nom commercial	BAIKAL WP
Numéro d'AMM	2100038
Substance(s) active(s)	Argile (kaolin, aluminium silicate)
Titulaire de l'autorisation	SOKA Meudon 22120 QUESOY

L'autorisation de mise sur le marché est délivrée du 8 novembre 2022 au 8 mars 2023 selon les dispositions suivantes :

1- Conditions d'emploi

Dispositions générales	SP1 : Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. Eviter la contamination via le systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes.
Protection de l'opérateur et du travailleur	Protection de l'opérateur : Pendant le mélange/chargement : <ul style="list-style-type: none">- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité ;- Protections respiratoires certifiées : demi-masque certifié (EN 140) équipé d'un filtre P3 (EN143) ou A2P3 (EN 14387) ;- Lunettes ou écran facial certifié norme EN 166 (CE, sigle 3) ; Pendant l'application - pulvérisation vers le haut : Si application avec tracteur avec cabine :



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

	<ul style="list-style-type: none">- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1;- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine ; <p>Si application avec tracteur sans cabine :</p> <ul style="list-style-type: none">- Combinaison de protection de catégorie III type 4 avec capuche ;- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation ;- En cas d'exposition aux gouttelettes pulvérisées, porter un demi-masque filtrant à particules (EN 149) ou un demi-masque (EN 140) équipé d'un filtre à particules P3 (EN 143) ;- Lunettes ou écran facial certifié norme EN 166 (CE, sigle 3) ; <p>Pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation :</p> <ul style="list-style-type: none">- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité ;- Lunettes ou écran facial certifié norme EN 166 (CE, sigle 3). <p>Délai de rentrée : 6 heures</p> <p>Protection du travailleur :</p> <ul style="list-style-type: none">- Amené à entrer dans la culture après traitement, porter un EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1.
Protection des organismes aquatiques	<ul style="list-style-type: none">- SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 20 mètres par rapport aux points d'eau.
Protection des arthropodes et des plantes non cibles	<ul style="list-style-type: none">- SPe 3 : Pour protéger les arthropodes et les plantes non cibles, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport à la zone non cultivée adjacente.
Protection des abeilles	<p>SPe8 : Dangereux pour les abeilles. Pour protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs,</p> <ul style="list-style-type: none">- Ne pas appliquer durant la floraison ;- Ne pas appliquer et en période de production d'exsudat ;- Ne pas utiliser sur les zones de butinage.



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

2- Usage(s) autorisé(s)

Libellé(s) de(s) usage(s) / code	Autorisé(s) uniquement sur la(es) culture(s) suivante(s)	Dose maximale d'emploi par application	Nombre maximum d'applications	Stade(s) d'application	Délai avant récolte
00801020 Cultures tropicales*Trt Part.Aer.*Mouche	Cultures tropicales arboricoles, mangue, citrus....	50kg/ha pour la 1 ^{ère} application et 30kg/ha pour les suivantes	6	Fruits verts ayant atteint leur taille finale	/
12553101 Pêcher*Trt Part.Aer.*Mouches des fruits					
16323104 Concombre*Trt Part Aer* Mouches	Concombre Tomate Melon	30kg/ha	8	Début de la nouaison	/
16953106 Tomate*Trt Part Aer* Mouches					
16753105 Melon*Trt Part Aer* Mouches					

Vous disposez d'un délai de deux mois pour contester la présente décision, devant le tribunal administratif.

Date : le

Pour le Ministre et par délégation

La Directrice générale adjointe de l'alimentation